



La Chronique du FdD

Le mécanisme de la société civile pour le Financement du développement est une plateforme ouverte de la société civile qui regroupe plusieurs centaines d'organisations et de réseaux de différentes régions du monde. Le principe directeur du mécanisme de Financement du développement est de veiller à ce que la société civile puisse s'exprimer à travers une voix collective.

QUEL MANDAT ?

Depuis les derniers rangs, la Chronique FfD a observé le travail du Comité de négociations et s'est demandé : à quoi auraient ressemblé les Termes de Référence s'ils avaient été rédigés avec le même niveau d'ambition (comprenez le même manque d'ambition) que celui que nous constatons aujourd'hui dans cette salle ?

Le paragraphe 10 aurait probablement été écrit ainsi :

10. La convention-cadre doit inclure des engagements de haut-niveau afin d'envisager de poursuivre d'atteindre ses objectifs. Les engagements sur les sujets suivants, entre autres, devraient être :

- a) La répartition équitable des droits d'imposition, sans inclure la taxation équitable des entreprises multinationales ;
- b) La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales des particuliers fortunés en explorant assurant leur imposition effective dans les États membres concernés ;
- c) Un accord de haut niveau, non opérationnel, visant à poursuivre des approches de coopération fiscale internationale qui contribueront à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, économique, sociale et environnementale, de manière équilibrée et intégrée ;

DÉZOOMER ?

Nous savons que demain est le dernier jour de travail autour du Workstream 1 et que les États membres se réuniront à huis clos via Zoom pendant les six prochains mois, avant de présenter une proposition complète de Convention en août. Il va sans dire que ce ne sera pas un simple exercice technique, mais un processus hautement politique.

Nous n'avons connaissance d'aucun autre exemple, au sein de cette assemblée, d'un instrument juridiquement contraignant des Nations Unies qui aurait été rédigé en secret via Zoom. Nous avons examiné le mandat et les décisions de la session organisationnelle de février 2025, et nous n'y avons trouvé aucun paragraphe imposant des réunions secrètes sur Zoom.

d) Une assistance administrative mutuelle efficace en matière fiscale, limité à notamment en matière de transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales;

De même, le paragraphe 21 aurait été écrit de la manière suivante:

21. Les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes concernées sont encouragées à contribuer aux attendre patiemment que les États membres mettent en œuvre les travaux du comité intergouvernemental de négociation dans réunions secrètes sur Zoom, contrairement conformément aux pratiques établies.

Mesdames et Messieurs les délégués, nous ne saurions trop insister sur ce point : l'Assemblée générale des Nations Unies nous a confié un mandat très clair. Nous ne sommes pas là pour remanier et édulcorer les Termes de référence, mais pour accomplir la mission pour laquelle ce Comité Intergouvernemental de Négociations a été créé.

En revanche, nous avons trouvé le paragraphe 21 du mandat, qui souligne que la société civile est encouragée à contribuer à ce processus. Il va de soi que nous ne pouvons pas le faire si six mois de négociations cruciales se déroulent en ligne, à huis clos.

La « décision » (?) de rédiger la Convention fiscale lors de réunions secrètes sur Zoom semble avoir été prise sur Zoom, en violation des procédures de l'ONU. Nous estimons que cette pratique compromet la légitimité même de la Convention fiscale des Nations Unies et nous appelons instamment tous les États membres à garantir le respect des procédures. Un système fiscal international juste et transparent ne peut être élaboré lors de réunions secrètes sur Zoom.

CONTRAIGNANT, AVEZ-VOUS DIT CONTRAIGNANT ?

Les délégués se sont régulièrement demandé cette semaine si, une Convention qui serait « de haut niveau », créerait des obligations « juridiquement contraignantes ». Nous tenons toutefois à clarifier une fois pour toutes que tout ce qui sera écrit dans la Convention sera juridiquement contraignant. C'est la nature même d'une Convention, c'est-à-dire d'un traité, que de créer un droit international juridiquement contraignant.

Il appartient aux rédacteurs de rendre le langage abstrait ou non. Certains traités sont très spécifiques, comme la Convention sur les armes chimiques de 1993, et d'autres sont plus généraux, comme la Convention sur les armes chimiques de 1992. Certains traitent de questions de procédure, créent un organisme ou une procédure et sont axés sur les moyens. D'autres sont plus substantiels et engagent les États à atteindre certains résultats.

Dans tous les cas, ils sont tous juridiquement contraignants.

Il existe des traités internationaux qui engagent les États à prendre des mesures concrètes et fortes, mais qui restent abstraits. Par exemple, l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (une convention qui a été ratifiée par 173 Etats présents dans cette salle) oblige légalement les Etats à consacrer « le maximum de leurs ressources disponibles » à la réalisation des droits. Cette clause générale exige des États qu'ils prennent des mesures, qui ont été précisées par des organes d'interprétation, des tribunaux, des résolutions des Nations unies, etc. chargés d'interpréter le droit international.

Qu'en est-il de la mise en œuvre ?

Certaines des clauses énumérées dans la Convention seront facilement applicables. D'autres nécessiteront des mesures ou des orientations supplémentaires pour être mises en œuvre. Cela ne pose toutefois aucun problème : c'est pourquoi nous préconisons une Conférence des Parties (COP) forte et efficace, chargée d'en préciser les détails. Par exemple, nous demandons que la Convention-cadre comporte un article clair sur les rapports pays par pays publics, qui puisse être mis en œuvre par la COP.

Mais là encore, dans tous les cas, la convention est... juridiquement contraignante pour ses parties.

Il s'agit d'une convention-cadre, et non d'un cadre

Quelle que soit la généralité ou l'abstraction du langage choisi par les délégués, vous créez une Convention-cadre, et non un cadre. C'est le mandat exclusif qui a été donné au paragraphe 2 de la résolution 79/235 de l'Assemblée générale.

Donc oui, tout ce que vous faites ici créera, quelle que soit la formulation que vous choisirez, un texte qui sera, attendez la suite... juridiquement contraignant !



LA SOCIÉTÉ CIVILE PRÉSENTE

INFORMEL INFORMEL

Une Fête

UN ÉVÉNEMENT POUR CLÔTURER LA PREMIÈRE SEMAINE DES NÉGOCIATIONS DE LA CONVENTION FISCALE DES NATIONS UNIES.

18H00 - 22H30
VENDREDI 6 FEVRIER

OPEN BAR JUSQU'À 20 H

AUDACE RESTAURANT
365 PARK AVE SOUTH

TOUTE PERSONNE DISPOSANT D'UN BADGE DES NATIONS UNIES EST LA BIENVENUE.

ALLIANCE MONDIALE POUR LA JUSTICE FISCALE

UN TAX CONVENTION

CIVIL SOCIETY FINANCING FOR DEVELOPMENT Mechanism